# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 25 septembre 2014 7.2

## PERSONNEL COMMUNAL

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE**

**ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**DECISION DU MAINTIEN DU PARITARISME**

**ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS**

**DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**L’accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009 a eu pour objectif de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d’améliorer les conditions de travail des agents.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a transposé l’une des mesures de l’accord en prévoyant en son article 18, la création, à la place des comités d’hygiène et de sécurité existants, de comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Des modifications sur la mise en place de cette instance ont également été apportées.

Conformément aux obligations légales en vigueur, la collectivité doit prendre une délibération à l’instar de ce qui se fait pour le Comité Technique, après consultation des organisations syndicales, pour déterminer :

* le nombre de représentants du personnel titulaires (compris entre 3 et 5 membres en fonction de l’effectif apprécié au 1er janvier 2014) ;
* le maintien ou non du paritarisme pour les représentants de la collectivité ;
* le maintien ou non du vote des représentants de la collectivité.

Eu égard à la consultation du 12 septembre 2014 des organisations syndicales et considérant que l’ancien fonctionnement du CHS donnait satisfaction, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires soit fixé, comme antérieurement, à 4 membres (pour un effectif apprécié au 1er janvier 2014 de 124 agents), que le paritarisme soit maintenu et enfin que les représentants du personnel conservent leur droit de vote.**"**

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de fixer le nombre des membres du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail à **quatre** représentants titulaires du personnel (et quatre représentants suppléants) ;
2. de maintenir le paritarisme numérique entre les représentants du personnel est les représentants de la collectivité ;
3. de recueillir, par le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l’avis des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.